

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : TRE

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs
des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant
compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction
publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 5 novembre 2018,

Arrêtent :

Article 1

Les agents relevant du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts régi par le décret du 10
septembre 2009 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	57 120
Groupe 2	49 980
Groupe 3	46 920
Groupe 4	42 330

Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	42 840
Groupe 2	37 490
Groupe 3	35 190
Groupe 4	31 750

Article 4

Les montants annuels minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

Grade et emplois	Montant minimal annuel (en euros)
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts	4 500
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	4 000
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	3 500

Article 5

Les montants annuels maximaux, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	10 080
Groupe 2	8 820
Groupe 3	8 280

Article 6

L'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts est abrogé.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 8

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre d'État, ministre de la
transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Le ministre de l'action et des comptes
publics,